



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-11



BD

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 038-213804768-20230417-2023_11-DE

S'LO

Séance du 17/04/2023

L'an 2023 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

Mme BOUCHON Céline, Mme BOUCHON Sylvie, Mme DELORME Severine, M. DURANTON Bertrand, Mme GENIN Chantal, M. HUTHER Fabrice, M. JOURDAN Jérôme, Mme MATHIEU Emilie, M. QUEMIN Denis, Mme SCHULTZ Laurence, M. SEIGLE Didier, M. SLACHETKA Emmanuel

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. BACHER Bruno, M. THIVOLET Daniel, Mme TODARO Marie-pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme MATHIEU Emilie

INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Date d'affichage

./././...

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que ce régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux. Il vise à supprimer toutes les primes existantes et à créer une prime unique.

Ce régime tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions par la création d'une indemnité principale liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE) versée mensuellement et d'un complément indemnitaire annuel (CIA). Ces indemnités seront versées selon les critères définis par délibération. Le CIA permettra notamment de récompenser l'Autonomie, la Ponctualité, l'Initiative, le sens de l'organisation et la conscience professionnelle

La notion de grade disparaît au profit de la création de groupes correspondant à certaines responsabilités ou fonctions (ex. encadrement, coordination, technicité...).

Les nouveaux montants sont sensiblement égaux à ceux perçus précédemment par les agents. En cas de diminution, une indemnité différentielle sera versée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis positif du Comité Social Territorial en date du 16 mars 2023
Vu les délibérations en vigueur portant sur le régime indemnitaire
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Dès lors que les arrêtés ministériels sont pris pour un corps de la fonction publique territoriale, le personnel communal appartenant à ce corps change de régime indemnitaire par l'application du RIFSEEP. Le personnel garde le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à cette date.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous les cadres d'emplois au fur et à mesure de la publication des arrêtés.

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents contractuels de droit public, stagiaires et titulaires.

Les agents contractuels sont placés dans le tableau en fonction du poste occupé au même titre que les agents titulaires ou stagiaires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- La part fixe (IFSE)

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 038-213804768-20230417-2023_11-DE

SAVAS MEPIN

- La part variable : (CIA)

Une part variable versée au prorata du temps de travail, identiques pour chaque catégorie car la manière de servir revêt la même importance pour tous les agents, celle-ci sera liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux cinq critères suivants : à raison d'une prise en compte de 20% par critères satisfaits :

- Autonomie : capacité à réaliser seul les tâches demandées
- Ponctualité : capacité d'être assidu, précis dans l'accomplissement de ses devoirs
- Initiative : capacité à prendre des initiatives pour le bien de la collectivité
- Sens de l'organisation : capacité à programmer son travail sur la semaine
- Conscience professionnelle : C'est le soin apporté au travail et la manière dont les missions sont appréhendées.

Niveaux	Critères	Montants annuels de l'IFSE	Montant du CIA
1	Direction ALSH	montant annuel 4600€	250 €
2	Secrétariat de Mairie	montant annuel 4000€	250 €
3	Agent techniques et ATSEM	Plafond minimal annuel 3000€ Plafond maximal annuel 3360€	250 €
4	Agent d'exécution	Plafond minimal annuel 1200€ Plafond maximal annuel 1560€	250 €

Les métiers ayant des contraintes horaires (horaires coupés ou astreintes le week-end) bénéficieront du montant maximum de l'IFSE

Article 5 :

- L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :
- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Dans les autres cas, le versement du régime indemnitaire suivra les mêmes règles que la rémunération principale.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS congés pour invalidité temporaire imputable au service): Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

En ce qui concerne la modulation éventuelle sur la part variable, une circulaire ministérielle pour la FPE précise que la part liée à l'atteinte des

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 038-213804768-20230417-2023_11-DE

SLOW

résultats ou la manière de servir n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions. Ainsi, il appartient au Maire ou au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eut égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante (Circulaire ministérielle BCRF 1031314C, 22 mars 2011).

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un seul versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le régime indemnitaire peut être revalorisé tous les 48 mois, par délibération du conseil municipal.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} juin 2023.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Messieurs DURANTON, SEIGLE ET SLACHETKA sortent avant les délibérations pour éviter tout conflit d'intérêt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité des membres présents :

- Emet un avis favorable à la mise en place du nouveau régime indemnitaire,
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Savas-Mépin
Le Maire, Bertrand DURANTON

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 038-213804768-20230417-2023_11-DE

SAVAS MEPIN